



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rapports avec les administrés

Question écrite n° 7350

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'emploi du chiffre « 99 » sur la carte d'assurance sociale pour désigner le lieu de naissance des Français nés en Algérie avant le 1er juillet 1962. Il lui fait observer que l'administration emploie la nomenclature des départements de 01 (Ain) à 95 (Val-d'Oise) pour la France métropolitaine, 97 pour les départements d'outre-mer et 99 pour l'étranger. Il trouve choquant d'assimiler tous nos compatriotes nés en Algérie à des étrangers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du système d'identification des assurés sociaux qui éviterait cette assimilation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'emploi du chiffre « 99 » sur la carte d'assurance sociale pour désigner le lieu de naissance des Français nés en Algérie avant le 1er juillet 1962. Le problème exposé est en réalité celui de l'identification des assurés sociaux à partir d'une demande d'immatriculation. Cette identification est employée pour désigner le pays du lieu de naissance des individus, au moment de la délivrance du numéro d'immatriculation. Cette identification est employée pour désigner le pays du lieu de naissance des individus, au moment de la délivrance du numéro d'immatriculation par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les indications contenues dans le numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR) ne font en aucune manière référence à la notion de nationalité, mais identifient uniquement le pays de naissance. Dans le cas particulier de l'Algérie, le numéro d'identification établi avant l'indépendance (1er juillet 1962) a pu être conservé par son titulaire dans la mesure où il pouvait apporter la preuve de son attribution, sur présentation de la carte d'immatriculation délivrée avant l'indépendance. En définitive, la codification du pays retenue pour l'établissement du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE est toujours celle en vigueur au moment de l'immatriculation et non au moment de la naissance.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7350

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3822